MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE



REPUBLIQUE GABONAISE Union-Travail-Justice

CABINET DU MINISTRE

ARRETE NO 0 0 0 0 0 6 & / MTAC /CAB/ANAC

PORTANT CREATION D'UN CENTRE D'EXPERTISE DE MEDECINE AERONAUTIQUE DE LIBREVILLE (C.E.M.A.L)

Visa C.J

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Vu la Convention relative à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944, notamment son annexe I ;

Vu la loi 7/65 du 5 juin 1965 portant Code de l'Aviation Civile et Commerciale ;

Vu la loi 005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'aviation Civile (ANAC);

Vu le Décret nº 1245/PR/MACC du 31 Août 1983 portant attribution et organisation du Ministère de l'Aviation Civile et Commerciale :

Vu le Décret n°00285/MTP-PT/PR du 6 Septembre 1965 portant règlementation relative aux Brevets, Licences et Qualifications des Navigants de l'Aviation Civile, et notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°00106/MTP-TPT/PR du 2 mars 1967 portant création d'un Conseil Médical de l'Aéronautique Civile;

V u l'Arrêté n°00674/MTP-TPT/PR du 3 juin 1967 modifié par l'Arrêté n° 01083/MTP-TPT/PR du 13 Septembre 1967 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale des candidats aux Brevets, Licences et Qualifications du personnel navigant de l'Aéronautique Civile ;

Vu l'Arrêté n°00000038/MTAC/ANAC du 20 Avril 2009 portant modification de l'Arrêté n°0021/MTAC/SGACC relatif à l'adoption du règlement Aéronautique Gabonais extérégé RAG et portant adoption du règlement de l'Aviation Civile en Afrique et à Madagascar (RACA)

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est crée à l'Hôpital d'Instruction des Armées Omar BONGO ONDIMBA(H.I.A.B.O) de Libreville, un Centre d'Expertise de Médecine Aéronautique de Libreville (C.E.M.A.L).

Article 2 : Ce centre est le seul habilité à délivrer les Certificats Médicaux d'aptitude à l'admission aux examens pour l'obtention des Brevets, Licences et Qualifications, ainsi qu'au Renouvellement des Licences et Qualifications des Personnel de l'Aéronautique Civile.

Article 3 : Le Centre d'Expertise de Médecine Aéronautique de Libreville (C.E.M.A.L) comprend :

- Quatre (4) Professeurs Agrégés dont un(1) spécialiste en médecine aéronautique
- Trois(3) médecins généralistes ;
- Un médecin cardiologue ;
- Un (1) médecin ophtalmologue :
- Un(1) otorhinolaryngologiste;
- Un(1) médecin radiologue.

Article 4 : Les examens se déroulent conformément aux dispositions du RACAM PEL 3 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale des candidats aux Brevets, Licences et Qualifications du personnel Navigant de l'aéronautique.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Gabonaise.

Article 6 : Le présent Arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Fait à Libreville, le 👍 3 SEP. 2003

Le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile

Westre KATANGA